

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1206592

M. D.

M. Millet
Magistrat désigné

Audience du 6 novembre 2012
Lecture du 20 novembre 2012

38
-C-cd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2012, présentée pour M. D. ,
élysant domicile chez centre communal d'action sociale de Lyon 2^{ème} arrondissement 5 rue
d'Enghien à Lyon (69002), par Me Delbes, avocat ; M. D. demande au Tribunal :

1°) de constater qu'aucune offre d'hébergement adaptée à ses besoins et capacités ne
lui a été faite par le préfet du Rhône dans le délai de six semaines à compter de la notification
de la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du
Rhône en date du 3 mai 2012, qui a reconnu sa demande prioritaire et devant être satisfaite
d'urgence ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône d'attribuer une place à sa famille dans une
structure d'hébergement adaptée à sa situation à compter de la notification du jugement, sous
astreinte de 80 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil, sous réserve que ce
dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 1 200 euros au titre
des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Il soutient qu'aucune offre d'hébergement adaptée ne lui a été adressée dans le délai
de six semaines ; que sa mère est de santé fragile ;

Vu la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du
département du Rhône en date du 3 mai 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2012, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Il indique que la saturation actuelle du dispositif d'hébergement n'a pas permis de satisfaire la demande de M. D. et de sa famille, qui sont positionnés à compter du 6 novembre 2012 pour un accueil au sein de la structure de Saint-Irénée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 19 octobre 2012, admettant M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet, magistrat délégué, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 novembre 2012, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Delbes, avocat du requérant, qui indique que l'hébergement proposé n'est pas pérenne puisque le contrat signé avec la structure Saint-Irénée expire à la fin du dispositif hivernal, le 29 mars 2013, et que l'hébergement proposé n'est pas totalement adapté car la mère de M. E n'a pas de chambre, alors que son état nécessite une vie sans stress et la chambre ne ferme pas à clé ;

- Mme Gravil, représentant le préfet du Rhône, qui indique que la circulaire de la ministre de l'égalité des territoires et du logement en date du 17 octobre 2012 prévoit la pérennisation de l'hébergement des personnes accueillies ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « (...) III. - La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. / Dans un délai fixé par décret, le représentant de l'Etat dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation. (...) Les personnes auxquelles une proposition d'hébergement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. IV bis. - Les propositions faites en application du présent article aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation ne doivent pas être manifestement inadaptées à leur situation particulière » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. / Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 441-18 dudit code, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 : « Lorsqu'elle est saisie au titre du III de l'article L. 441-2-3, la commission rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser six semaines. Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois. Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1. » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 3 mai 2012, après avoir constaté que M. D. était dépourvu de logement et sans solution d'hébergement pour sa famille composée de lui-même, de son épouse, de sa fille âgée de six ans et de sa mère âgée de 63 ans, a reconnu sa demande prioritaire et décidé qu'elle devait être accueillie d'urgence dans une structure d'hébergement adaptée ; que si la famille a pu être hébergée à compter du 6 novembre 2012 au sein de la structure Saint-Irénée, il ressort du contrat conclu avec l'établissement que le séjour est limité à la période hivernale devant se terminer le 29 mars 2013 et que l'hébergement n'est pas très adapté car Mme Ossipova, mère de M. D., ne dispose pas d'une chambre personnelle alors qu'il est établi que sa santé est fragile et que la sécurité de leurs effets personnels n'est pas assurée, la chambre ne pouvant être fermée à clé ; que, dans ces conditions, et alors même que la circulaire de la ministre de l'égalité des territoires et du logement prévoit la pérennisation de l'hébergement, le préfet du Rhône ne peut être regardé comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône, auquel les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable reconnu par le législateur, d'assurer à M. D. et sa famille une solution d'hébergement mieux adaptée d'ici la fin de la période hivernale, soit avant la fin mars 2013 ; qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'office cette injonction d'une astreinte destinée, conformément à l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 du même code, d'un montant, compte tenu du coût moyen du type d'hébergement adapté aux besoins de la famille de M. D., de 100 euros par jour de retard à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Delbes, conseil du requérant, de la somme de 700 euros en remboursement des frais exposés, sous réserve que ledit conseil renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de M. D. et sa famille sous une astreinte destinée, conformément à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, d'un montant de **100 euros (cent euros)** par jour de retard à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 : Le préfet du Rhône communiquera au Tribunal, **avant le 1^{er} mai 2013**, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Delbes, conseil de M. D., la somme de **700 euros (sept cents euros)** en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ledit conseil renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Lu en audience publique le vingt novembre deux mille douze.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. MILLET

C. POIREL

Pour expédition,
Un greffier



